

Arrêté du Maire

ARR-2023-164 en date du 21 juin 2023

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AUTOMOBILES

A L'OCCASION DE LA FETE DES VOISINS

RUE DE LACS

Le Maire de la Ville de Grigny,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande en date du 19 juin de la copropriété pour l'organisation de la fête des voisins le vendredi 23 juin 2023,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer et de garantir la sécurité des usagers lors de cette manifestation, qui se déroulera rue des Lacs,

ARRETE

Article 1^{er} : Du vendredi 23 juin 2023 à 18h00 au samedi 24 juin à 2h00, la circulation automobile sera réglementée rue des Lacs de la manière suivante :

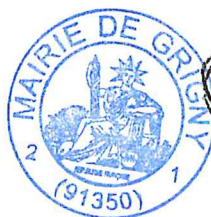
Circulation : Interdite à la circulation automobile.

Article 2 : La signalisation et le barriérage seront mis en place et entretenus par la copropriété de Grigny 2.

Article 3 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy sur Orge,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Viry-Châtillon,
- Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale et de Proximité du secteur Centre Essonne de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud – Seine-Essonne-Sénart,
- La Direction de la Gestion de l'Espace Public de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud – Seine-Essonne-Sénart,
- Madame la Directrice Prévention Tranquillité publique de la Ville,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Publié le : **23 JUIN 2023**



Le Maire,

Philippe RIO

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification